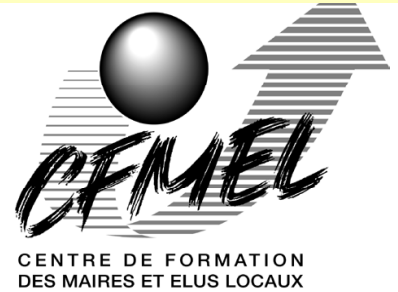


ESPACE

INFOS



AVRIL 2005

n° 140

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

BIENS COMMUNAUX - BIENS  
SECTIONNAUX

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

## BIENS COMMUNAUX - BIENS SECTIONNAUX

**U**n grand nombre d'Elus contacte notre association afin d'obtenir des précisions sur l'éventuel rôle que peuvent jouer les conseils municipaux dans des différends relatifs à l'utilisation et à l'entretien d'équipements "communs" en cas de litige.

### 1. LA NATURE JURIDIQUE DES EQUIPEMENTS COMMUNS

Héritage du passé, les équipements communs tels que les puits, lavoirs, fours etc. sont encore nombreux aujourd'hui.

Ces biens peuvent être classés en deux catégories : les biens communaux et les biens sectionnaux dont les régimes juridiques sont très différents.

#### A. Le régime de l'indivision : les biens communaux et le cas particulier des quéreux

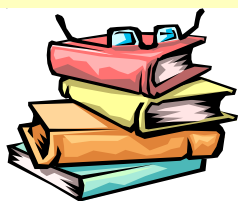
Les biens communaux sont définis par l'article 542 du Code civil : "Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis". Ils appartiennent aux habitants d'une (ou plusieurs) commune(s).

Même si les communaux sont la propriété indivise des habitants de la commune, la compétence de gestion de ces biens appartient en propre au Conseil Municipal. Cette compétence ne peut être déléguée à une assemblée d'habitants. Il revient donc au Conseil Municipal de fixer les modalités de jouissance et de prendre les décisions d'entretien.

Le cas particulier des quéreux : le "quéreux" (très souvent une cour commune) relève de la propriété privée en indivision d'un groupe d'habitants, tel que défini aux articles 815 et suivants du Code civil. Selon une jurisprudence constante, au sujet des "quéreux", l'indivision constitue un état normal et perpétuel. Toutes les questions de gestion (entretien, fin du régime d'indivision) ne peuvent être prises qu'avec l'accord unanime de tous les propriétaires des biens dont la dépendance, en l'espèce le "quéreux", constitue l'accessoire.

#### B. Les biens sectionnaux

Ils sont définis par l'article L. 2411-10 du Code général des collectivités territoriales "constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune".



## DOSSIER DU MOIS

Les biens sectionnaux sont donc ceux qui appartiennent en commun à un groupe d'habitants, qui ne représentent pas l'intégralité de la commune mais qui appartiennent à un village ou à un hameau situé dans la commune.

Ces villages ou hameaux, qui ne sont que des "parties" de communes en constituent des "sections", d'où l'appellation de biens sectionnaux ou "sectionnaux".

Ces biens ne sont pas soumis à un régime d'indivision entre les différents ayants droit mais appartiennent à la section de commune qui possède une personnalité juridique propre.

La différence entre communaux et sectionnaux, certes subtile au vu des seuls textes, a été clarifiée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt BOUCHY du 22 novembre 1996.

Ainsi, ne peut être qualifié d'ayant droit à une section de commune que l'habitant du village ou du hameau composant cette section.

Tout administré résidant dans la commune mais hors de la section, ne bénéficie d'aucun droit sur le bien de section.

### 2. REGIME JURIDIQUE DES BIENS DE SECTION ET COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### A. Le régime juridique des biens de section

Il est défini par les articles L. 2411-1 et suivant et D. 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La gestion et l'administration des biens sectionnaux est une compétence partagée entre le conseil municipal et selon les circonstances, soit une commission syndicale spécialement créée, soit les électeurs concernés qui votent directement pour certains actes de gestions particuliers.

#### B. La constitution d'une commission syndicale : nécessité et hypothèses dérogatoires

Une commission syndicale spécifique doit être créée en application de l'article L. 2411-2 du CGCT, sauf dans les hypothèses dérogatoires.

Il n'y a pas lieu de créer de commission dans les cas suivants (L. 2411-5 du CGCT) :

- Lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix,

- lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois,

- lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

(Article D 2411-1 du CGCT - la commission syndicale n'est pas constituée si les revenus annuels cadastraux sont inférieurs à 330 euros).

Afin d'établir l'étendue de la compétence du conseil municipal en l'espèce, il importe de vérifier si une telle commission existe. S'il n'en existe pas, il faudra alors vérifier si cette absence est justifiée ou non au regard des dispositions de l'article L. 2411-5 du CGCT.

Trois hypothèses sont alors envisageables :

- il existe une commission syndicale (a)
- il n'existe pas de commission syndicale en vertu du régime dérogatoire exposé ci-avant (b)
- il n'existe pas de commission syndicale alors que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies (c)

#### a) Compétence du conseil municipal en cas d'existence d'une commission syndicale.

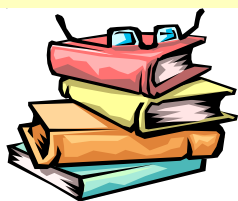
Dans le cas où il existe une commission syndicale, il convient d'appliquer l'article L. 2411-2 du CGCT qui prévoit que : "La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le Maire et, (dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1), par une commission syndicale et par son président".

#### b) Compétence du conseil municipal lorsqu'il n'y a pas lieu de créer une commission syndicale.

Dans ce cas, le conseil municipal assure la gestion des sectionnaux, sauf dans les cas prévus par les articles L. 2411-8 et L. 2411-16 du CGCT où les contribuables et électeurs ayant un intérêt peuvent intervenir.

Ces facultés d'intervention sont les suivantes :

- Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur. S'il n'existe pas de commission syndicale, c'est le Préfet du département qui autorise le contribuable à engager l'action.



## DOSSIER DU MOIS

- En cas de changement d'usage ou de vente de tout ou partie des biens de la section ou en cas d'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier, la décision est prise conjointement par le conseil municipal et les électeurs de la section.

### c) Cas où la commission syndicale aurait dû et n'a pas été créée.

Deux textes prévoient un transfert des biens sectionnaux à la commune de rattachement en cas d'absence de constitution d'une commission syndicale.

- L'article L. 2411-12 du CGCT prévoit que : "Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2411-5 ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

Les ayants droit qui se sont fait connaître à la Mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11".

- Le récent article L. 2411-12-1 du CGCT introduit par la Loi du 13 août 2004 prévoit que :

"Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :

- lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;
- lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation".

Si en l'espèce aucune commission syndicale n'a été constituée faute de demande des électeurs concernés, il semblerait que la commune puisse bénéficier d'un transfert des biens, droits et obligations liés à la section.

Cette décision est prise sur l'initiative du conseil municipal qui doit exprimer le souhait d'un tel transfert.

Dans ce cas, le conseil municipal est seul gestionnaire du bien et seul susceptible d'intervenir pour en faire rétablir l'accès.

Attention toutefois, car si un tel transfert n'entraîne pas disparition des droits des ayants droit, il semblerait que le bien sectionnal devienne communal, de sorte les habitants de la section seront en concurrence avec les autres habitants de la commune, à moins qu'il existe un titre contraire en leur faveur.



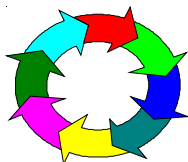
### 3. L'APPROPRIATION D'UN BIEN SECTIONNAL PAR UN AYANT DROIT

Nous tenons à mentionner dans cette partie l'existence d'un jugement (TGI de Dôle, 23 janvier 2002, n°98/00126, Benier et autres c/Commune de Foncine le Bas) qui énonce une impossibilité d'invoquer la prescription acquisitive à l'encontre d'un bien sectionnal.

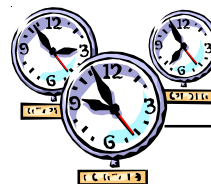
Selon cette décision il semblerait que des ayants droit sectionnaux ne peuvent devenir propriétaires par prescription des parcelles qu'ils revendiquent, quelle que soit la durée de leur possession, même plus de trente ans.

Le juge a notamment précisé que toute action possessoire suppose une possession continue et non équivoque, c'est à dire que le possesseur ne doit pas se trouver dans une situation l'excluant par principe de l'acquisition. Selon le juge, tel est le cas des ayants droit de biens sectionnaux, qui ne peuvent être considérés autrement que comme des possesseurs n'ayant pas vocation à devenir propriétaires.

*D'après l'A BREVES DES MAIRES  
N°176 janvier/février 2005*



## LE FORUM



## EN BREF

### CAMPLONG

3ème randonnée VTT  
des Monts d'Orb "L'Arboritum"

Randonnées sportives avec  
2 circuits : 28 et 38 kms  
Départ 8h30  
Tarif randonnée : 9 euros  
randonnée + Grillade 14 euros

le dimanche 15 mai

Inscription avant le 9 mai  
Tél 04 67 23 90 67



### OLARGUES

Balade Terroir

A partir de 9h devant le centre  
"Le Fromage du plateau des Lacs",  
visite, dégustation et repas au  
Cochon qui Danse

Tarifs et renseignements à Cebenna  
au 04 67 97 88 00

"Concert de fin de stage"  
vers 17h30 Salle Polyvalente  
avec l'Orchestre Départemental de  
l'Hérault

50 musiciens amateurs encadrés par  
le Chef M. Lionel Giroux

Renseignements Office du Tourisme  
au 04 67 97 71 26

### COURNI OU LES GROTTES

Exposition de peintures

les 2 avril - 31 juillet



### VILLENEUVE LES BEZIERS

Carnaval

Départ 14h30 Club House  
Arrivée Salle des Fêtes  
(Espace Gérard Saumade)

Grand bal costumé  
à partir de 22h

le 16 avril

Tir à l'Arc

Concours départemental  
de tir à l'arc du Foyer Rural à la  
Salle Montpeyroux

les 16 et 17 avril

Exposition

Cartes postales anciennes de la  
commune à l'Office  
du Tourisme



A partir de 14 h : Dédicace de  
Mme Pépujol-Repkow auteur d'un  
livre sur Villeneuve les Béziers

le 27 avril

### SATURARGUES

Concours de boules à 11h30  
organisé par la  
"Joyeuse Boule Saturarguoise"

Le 16 avril

Journée Taurine organisée par le  
Club Taurin "L'Encierro".

Le 24 avril

Théâtre à 20 h 30 Salle Polyva-  
lente Organisé par l'Association  
Municipale Saturarguoise

Le 30 avril

### MARCHES PUBLICS

Taux de l'intérêt légal pour  
l'année 2005

Décret n°2005-130 du 10 février 2005  
Ministère de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie  
JO du 17 février 2005

Le taux de l'intérêt légal est fixé à  
2.05% pour l'année 2005.

(source : Le Moniteur 25 février 2005)

RETENUE A LA SOURCE SUR LES  
INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES  
PAR LES ELUS LOCAUX EN 2005  
(Barème Loi de Finances pour 2005)

### BAREME TRIMESTRIEL

REVENU IMPOSABLE R	TAUX T	CONSTANTES C
De 0 à 1084	0	0.00
De 1084 à 2131	0.0683	74.04
De 2131 à 3751	0.1914	336.36
De 3751 à 6074	0.2826	678.45
De 6074 à 9882	0.3738	1 232.40
De 9882 à 12187	0.4262	1 750.22
Au-delà de 12187	0.4809	2 416.85

$$\text{Impôt} = (R \times T) - C$$

### BAREME MENSUEL

REVENU IMPOSABLE R	TAUX T	CONSTANTES C
De 0 à 361	0	0.00
De 361 à 710	0.0683	24.66
De 710 à 1250	0.1914	112.06
De 1250 à 2025	0.2826	226.06
De 2025 à 3294	0.3738	410.74
De 3294 à 4062	0.4262	583.34
Au-delà de 4062	0.4809	805.53

$$\text{Impôt} = R \times T - C$$



## JURISPRUDENCES

### CADA

Les études juridiques détenues par des collectivités territoriales constituent des documents administratifs au sens de la Loi du 17 juillet 1978, le principe du respect du secret professionnel ne s'imposant pas à leurs destinataires.

(CAA de Paris ; 19 avril 2004, Département de l'Essonne)

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Loi (N°78-753) du 17 juillet 1978 (portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif et fiscal) susvisée : sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis prévisions et décisions qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public ; que selon l'article 6 : ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : ...de façon générale aux secrets protégés par la loi ; ...

Considérant en premier lieu que, par courrier du 7 août 2000, M. X a demandé au Président du Conseil Général du Département de l'Essonne que lui soient transmises les études in extenso dont la liste lui avait été communiquée précédemment, que ces études juridiques réalisées en vertu d'une convention d'assistance par le cabinet d'avocats Vieilleville à la demande du Département de l'Essonne, détenues par celui-ci et qui portent toutes sur les modalités d'exercice de son activité administrative constituent des documents administratifs ;

Considérant en second lieu que le requérant soutient que la communication des documents demandés porterait atteinte au respect du secret professionnel tel qu'il est protégé par la Loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; que si le principe du respect du secret professionnel s'impose aux avocats auteurs des études juridiques, il ne s'impose pas aux destinataires de ces études (...).

### BIENS

Le Commissaire enquêteur doit examiner toutes les observations du public

(CAA de Lyon, 8 juillet 2004, M. Picard, rapp. M. Boucher, c. du g. ; Mes Defaux, Gueyraud, av. Commune de Polliat, n°03LY00754)

Considérant que le Préfet de l'Ain qui, par un arrêté du 13 mars 2001, avait déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Polliat l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la cour de l'école primaire comportant, outre la construction d'un préau et l'accroissement de la surface de la cour, la création d'une entrée permettant de rendre l'école et les bâtiments attenants accessibles aux véhicules de secours et d'incendie a, par un arrêté du 13 juin 2001, déclaré cessibles au profit de cette même commune des parcelles cadastrées section C n°812 et 813, cette dernière supportant un bâtiment, appartenant à Mme Solange Fieujean, M. Yves Fieujean et Mlle Chantal Fieujean ; que, par un jugement du 25 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé cet arrêté au motif que celui du 13 mars 2001 était entaché d'une illégalité tenant à ce que l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 1er février 2001 à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'était pas suffisamment motivé au sens de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 juin 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-10 ci-dessus : "Le commissaire enquêteur (...) examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire (...) rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...)" ; que si cette disposition n'implique pas que le commissaire enquêteur réponde dans son rapport à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il en résulte pour lui l'obligation de les examiner ;

qu'ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, Mme Solange Fieujean, dont seuls des biens lui appartenant en indivision avec M. Yves Fieujean et Mlle Fieujean étaient concernés par le projet d'expropriation en cause, faisait notamment valoir par un courrier de 6 pages adressé au commissaire enquêteur le 15 janvier 2001 et annexé à son rapport qu'un accès adapté aux véhicules de secours et d'incendie pouvait être réalisé sur des parcelles appartenant à la commune sans pour autant exiger l'expropriation de ces biens et la destruction de leur bâtiment ; que le commissaire enquêteur s'est dispensé de l'examen de ces observations en se bornant à relever que les parcelles ainsi désignées par Mme Fieujean n'étaient pas intégrées dans le périmètre d'emprise du projet communal ; que faute pour le commissaire enquêteur de s'être acquitté de l'examen prévu à l'article R. 11-10 précité, l'arrêté du 13 mars 2001, qui a été pris sur une procédure irrégulière, est donc illégal ; que, dès lors, l'arrêté du 13 juin 2001 se trouve privé de fondement légal ; que, par suite, la commune de Polliat et le ministre de l'intérieur ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du Préfet de l'Ain du 13 juin 2001 déclarant cessibles les parcelles cadastrées section C n°812 et 813 appartenant aux Fieujan ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Polliat à payer à Mme Solange Fieujean, M. Yves Fieujan et Mlle Chantal Fieujean une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme Solange Fieujean, M. Yves Fieujean et Mlle Chantal Fieujean, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, soient condamnés solidairement à verser à la commune de Polliat et à l'Etat la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Art 1er : La requête de la commune de Polliat et le recours du ministre de l'Intérieur sont rejetés.

Art. 2 : La commune de Polliat est condamnée à verser à Mme Solange Fieujean, M. Yves Fieujean et Mlle Chantal Fieujean, une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.



## QUESTIONS / REPONSES

### CONSEIL MUNICIPAL

Il est souhaitable que le conseil municipal prenne une délibération de principe, sans en préciser nécessairement les modalités. Celles-ci, notamment l'indication du montant maximal à proposer, devront cependant figurer dans la délibération autorisant la transaction définitive.

Aucune disposition légale n'impose que le conseil municipal soit appelé à se prononcer sur le principe de l'acquisition d'un bien immobilier par la commune. Toutefois, il serait inopportun que le Maire engage des pourparlers et poursuive la procédure si le conseil municipal devait être finalement opposé à cette acquisition. Il apparaît donc souhaitable que le conseil municipal soit amené à en délibérer. Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance et des registres des délibérations du conseil municipal. Le principe général, traditionnellement posé par le Conseil d'Etat est que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (3 mars 1905 - Papot). En conséquence, aucune mention ne présente un caractère obligatoire, qu'il s'agisse des éléments procéduraux de la séance ou du contenu des décisions qui y sont prises. Une délibération peut ainsi faire apparaître la décision du conseil municipal sur le principe de l'acquisition d'un bien immobilier, sans en préciser nécessairement les modalités. Toutefois, la délibération du conseil municipal autorisant la transaction définitive et approuvant le contrat afférent, devra comporter les éléments de précision, permettant au représentant de l'Etat d'être complètement informé des modalités procédurales de la délibération et du contenu exact des décisions prises, puisque l'ensemble des délibérations du conseil municipal lui est obligatoirement transmis au titre du contrôle de légalité (art. L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT).

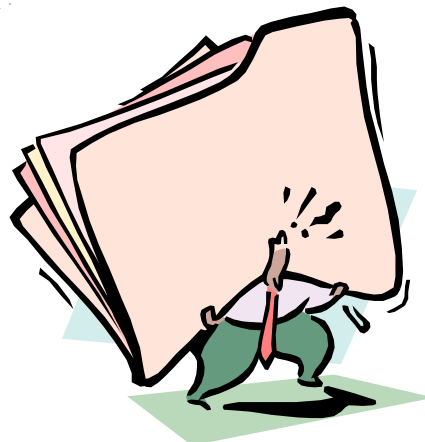
(JO AN, 02/11/2004, p.8670 QE n°32382)

### ARCHIVAGE

Archivage du Journal Officiel par les collectivités locales

Le Premier Ministre fait connaître à l'honorable parlementaire les informations suivantes en ce qui concerne l'accessibilité du Journal Officiel et ses modalités d'archivage. L'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 prévoit la publication conjointe de ces textes aussi bien sous un format électronique que sur support papier. Ceci permet aux communes chefs-lieux de canton ne disposant pas de moyens informatiques, de continuer à informer les citoyens de façon traditionnelle, si elles le souhaitent, de l'ensemble de la législation et de la réglementation opposable aux tiers. Quant à la version électronique du Journal Officiel "Lois et Décrets", elle sera archivée, à partir du 1er janvier 2005, sur une collection de cédéroms mensuels qui reprendra l'ensemble des textes parus au Journal Officiel "Lois et Décrets" papier et électronique, ce support étant le seul, actuellement, à permettre l'archivage des textes numériques. La parution de ces nouveaux cédéroms sera régulière et rapide. En effet, ils ne seront en aucun cas comparables à ceux de la collection des "50 ans de JO" dont le mode de recherche et les indexations avec les tables analytiques et chronologiques impliquaient un temps important d'intégration des données. Cette solution offre toute garantie de conservation pour plusieurs dizaines d'années. Ainsi, les conditions d'une accessibilité réelle du Journal Officiel et de son archivage pérenne apparaissent bien réunies.

(JO SENAT, 02/12/2004, p. 2742)



### GENS DU VOYAGE

Enfants - scolarisation - réglementation

Le code de l'éducation dispose dans son article L. 131-1 que "l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans". La circulaire n°99-070 du 14 mai 1999, concernant le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire, réaffirme par ailleurs "le droit de chaque enfant à bénéficier d'une instruction conformément au préambule de la Constitution de 1946" et précise, s'agissant des populations non sédentaires, que "les familles concernées sont tenues d'envoyer leurs enfants d'âge scolaire dans les établissements scolaires des communes sur le territoire desquelles elles séjournent, à moins qu'elles aient déclaré donner l'instruction dans la famille. Dans ce dernier cas, les contrôles s'exercent dans les conditions prévues par la Loi du 18 décembre 1998. Il est rappelé que le maire de la commune de séjour ne peut refuser d'inscrire les enfants concernés, relevant de l'enseignement primaire". Enfin, la circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 (publiée dans le numéro spécial n°10, du 25 avril 2002, du Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche), qui traite spécifiquement de la scolarisation des enfants du voyage, insiste sur le fait que ces enfants "ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement". Ce même texte précise que "même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école". Le cas éventuel d'"impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école" est également évoqué. Le Directeur d'école doit alors adresser un rapport "dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département.

Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible".

(JO AN, 04/01/2004, p. 105)



## QUESTIONS / REPONSES

### COMMUNES

Finances - Subventions - Offices municipaux - Affectation - Réglementation

L'attribution de subventions par une collectivité territoriale ne peut être déléguée à un organisme privé. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat qui a indiqué, dans son avis n°285-060 du 5 juin 1962, que les associations ne sauraient être habilitées à se substituer au conseil municipal pour répartir des subventions globales provenant de la commune entre les différentes activités ou les divers organismes. Il a toutefois été indiqué en réponse à la question écrite du 16 février 1998 n°10247 de M. Berthol que l'interdiction prévue par l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 de reverser tout ou partie d'une subvention s'applique aux subventions versées par des collectivités territoriales sauf accord formel de celles-ci. L'adoption des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la publication du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 permettent de satisfaire cette exigence dans le respect des principes de décentralisation. Compte tenu de ces clarifications et sur ces fondements, il n'a pas été jugé utile de saisir à nouveau le Conseil d'Etat pour avis. En effet, ces dispositions imposent aux personnes publiques et notamment les collectivités territoriales, de conclure une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque son montant annuel excède 23 000 euros. Ces collectivités peuvent également, à titre facultatif, conclure une convention quand bien même le montant annuel de subvention versée à un même bénéficiaire serait inférieur à ce seuil. Cette convention qui doit, en particulier, préciser les conditions d'utilisation de la subvention attribuée peut, sous le contrôle de la collectivité versante, prévoir que l'association bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues dans les conditions prévues par la convention. Par ailleurs, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé à l'autorité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. A défaut d'être prévu par la convention, le reversement des subventions reçues n'est en revanche pas possible.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 31-2 de l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 prévoit que les concours attribués par les collectivités territoriales, notamment à des associations, sont soumis aux vérifications des chambres régionales de comptes qui en particulier s'assurent que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. L'ensemble de ces éléments est de nature à permettre, dans la plupart des cas, aux collectivités territoriales de s'assurer, dans le respect des principes de décentralisation et de transparence, que les subventions qu'elles versent ne sont pas détournées de leur objet.

(JOAN, 08/03/2005, p. 2486)

### CULTURE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle  
Droits d'auteur - spectacles organisés par des associations

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un procédé quelconque. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) en qualité de société de perception et de répartition des droits gère la perception et la répartition de la rémunération due à ces titulaires de droits pour leur permettre de poursuivre leurs activités artistiques de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Le Ministère de la culture et de la communication n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation de cette rémunération qui ne constitue pas une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'Etat. La spécificité des associations est cependant prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle qui, en son article L. 321-8 réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique notamment la SACEM dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations.

Elle a notamment instauré des forfaits libéraires, payables avant la séance pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes organisées par les associations. Le montant du forfait payable avant la séance pour un concert ou un spectacle organisé dans une salle de moins de 300 mètres carrés avec un budget d'organisation ne dépassant pas 762.25 euros est de 56.89 euros TTC pour de la musique vivante et de 84.65 euros TTC pour de la musique enregistrée. Dans l'hypothèse d'un repas dansant et d'un repas spectacle le forfait correspond à la somme de 68.97 euros TTC pour de la musique vivante et à 102.61 euros TTC pour de la musique enregistrée.

Ces tarifs englobent le paiement des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes gérés par la SPRE et peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. Le ministre de la culture et de la communication a néanmoins demandé à la SACEM, ainsi qu'aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées.

(JO, AN, 28/12/2004, p 10446)





## TEXTES OFFICIELS

### RECENSEMENT

Arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes. NOR : INTB0500026A

(JO, 18/02/2005, p 2756)

### FINANCES

Décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (Partie Réglementaire).  
NOR : INTB0500061D

(JO, 18/03/2005, p. 4568)

### ENVIRONNEMENT

Concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

Circulaire DAG/SDAG/CDJA N°2004-25 du 24 novembre 2004

(LE MONITEUR, 18/03/2005, p 432)

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 - JO du 2 mars 2005  
NOR : JUSX0300069L

(LE MONITEUR, 18/03/2005, p 436)

### SERVICE PUBLIC

Décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (Partie Réglementaire).  
NOR : INTB0500062D

(JO, 18/03/2005, p. 4570)

### COLLECTIVITES LOCALES

Éléments pour le contrôle de légalité en matière d'aménagement numérique des territoires.

Circulaire du 24 janvier 2005

(LE MONITEUR, 04/03/2005, p. 452)

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux NOR : AGRX0300111L

Site Internet [admi.net](http://admi.net)

Décret n°2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique.  
NOR : JUSC0520149D

(JO, 11/03/2005, p. 4212)

Directeur Publication : Jacques MUSCAT  
Rédaction : Didier ABBAL,  
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES  
Conception Réalisation :  
Cécile LEDAIN

Edition : C F M E L  
Maison des Elus - Mas d'Alco  
1977 avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER

Téléphone : 04 67 67 60 06  
Télécopie : 04 67 67 75 16  
E-mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)